

## Accessibilité des produits bancaires et financiers : le champ d'application et les contours des nouvelles règles précisés

Par David Masson et Gaétan Bellon.

En droit interne, l'accessibilité des produits bancaires et financiers aux personnes en situation de risque de santé aggravé a régulièrement fait l'objet de mesures de renforcement<sup>1</sup>.

Ces mesures ont été, à l'échelle européenne, complétées par la directive (UE) 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après la « **Directive** »), en ce compris les services bancaires aux consommateurs, avec pour objectif majeur de renforcer l'accessibilité aux personnes atteintes de handicap.

La loi DDADUE<sup>2</sup>, transposant la Directive à l'article L. 412-13 du Code de la consommation, a laissé au pouvoir réglementaire le soin de fixer, par décret et par arrêté, le champ d'application et les contours des nouvelles règles. Le décret d'application<sup>3</sup> (ci-après le « **Décret** ») publié au Journal Officiel du 10 octobre 2023, offre ainsi aux établissements bancaires et financiers des précisions bienvenues sur le champ d'application de la Directive et les mesures à mettre en place d'ici le **28 juin 2025**, date d'entrée en vigueur des obligations.

### 1. Les services bancaires et financiers concernés par le renforcement de l'accessibilité

Selon le décret, l'accessibilité des produits bancaires et financiers suivants, offerts aux consommateurs, devra être renforcée (art. D. 412-50 I. 4° du Code de la consommation) :

- Les contrats de crédit à la consommation, de crédit immobilier, les fiches d'information précontractuelles les concernant et les opérations de découvert en compte ;
- Les services d'investissement pouvant être fournis aux consommateurs, à savoir la réception transmission d'ordres, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers et le conseil en investissement ;
- Les services de paiement, les titres de service, chèque de voyage et mandats postaux sur support papier et l'ensemble des opérations nécessaires à l'ouverture, à la gestion et à la clôture d'un compte de paiement ;
- Les services liés aux comptes de paiement, en ce inclus les chèques, les cartes de paiement et les modalités d'authentification forte des consommateurs ;

<sup>1</sup> Il est possible de citer, à titre d'exemple, la loi n°2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé et la loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur »

<sup>2</sup> Loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

<sup>3</sup> Décret n°2023-931 du 9 octobre 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des produits et services

- Les opérations nécessaires à la gestion de la monnaie électronique.

Les contrats et services concernés seront uniquement ceux fournis après le 28 juin 2025.

## **2. La définition des cas d'exclusion de renforcement de l'accessibilité des produits et services**

L'article L. 412-13 du Code de la consommation précise un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles les prestataires n'auront pas à renforcer l'accessibilité de leurs services. En effet, selon les instances européennes à l'origine de la Directive, le renforcement de l'accessibilité des produits et services aux

2025. Le Décret comprend, en annexe, une liste de critères à appliquer pour permettre aux acteurs d'évaluer le caractère disproportionné de la charge et notamment calculer le coût net de la mise en conformité avec les exigences d'accessibilité.

Le prestataire entendant se prévaloir de cette exception devra en informer l'autorité de contrôle et de surveillance du marché dans lequel il opère. Cette autorité sera, sans nul doute, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – « ACPR » – pour les prestataires de services bancaires. Elle sera chargée de contrôler *a posteriori* si les critères d'exemption sont bien remplis.

**Il vous reste encore 50% de cette publication à découvrir ...  
L'intégralité de cet article est réservée à nos adhérents.  
■ Pour nous rejoindre, rendez-vous sur le site [anjb.fr](http://anjb.fr) ! ■**

